



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 13 avril 1995

ARRETE N° 19/95

Réglementant la circulation des navires à passagers dans le bassin d'Arcachon.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13,1° et R. 610-5 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 9 janvier 1995 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Arcachon ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la circulation des navires à passagers pour assurer la sécurité dans le bassin d'Arcachon ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des navires à passagers dans le bassin d'Arcachon est réglementée conformément aux dispositions suivantes.

Article 2 : Une ligne partant de l'extrémité de la jetée Bélisaire et joignant les pieux de balisage n° 1, n° 4, n° 6, n°6, n° 12, n° 3 et K1 délimite deux zones appelées respectivement zone Nord et zone Sud.

Ces zones figurent dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : La circulation des navires approuvés pour transporter plus de cinquante passagers est interdite dans la zone Nord chaque année du 1^{er} juillet au 31 août et limitée, dans la zone Sud, à l'intérieur des chenaux d'entrée dans le bassin d'Arcachon matérialisés par le balisage latéral.

- Article 4 : Du 1^{er} septembre au 30 juin de chaque année, la circulation des navires à passagers approuvés pour transporter plus de cinquante passagers et dont le tirant d'eau maximum est supérieur ou égal à 1,5 mètres est soumise aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.
- Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande et à l'article 131-13,1° du code pénal.
- Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Arcachon, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Deramond